Décision 24-D-03 du 15 mars 2024

relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-D-13 du 21 juin 2022 relative à des pratiques mises en œuvre par Google dans le secteur de la presse

Posted on: 20 mars 2024 | Secteur(s) :

NUMÉRIQUE

PRESSE / MÉDIAS

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la pre sente de cision, l'Autorite de la concurrence (ci-apre s, « l'Autorite ») sanctionne Alphabet Inc., Google LLC, Google Ireland Limited et Google France (ci-apre s, « Google ») a hauteur de 250 millions d'euros, pour ne pas avoir respecte les engagements rendus obligatoires par la de cision n° 22-D-13 du 21 juin 2022 (ci-apre s, la « De cision d'Engagements »). Ces engagements concernent les modalite s d'application par Google de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019, qui vise a e tablir un droit voisin au be ne fice des agences et des e diteurs de presse. Leur objectif est de re tablir l'e quilibre des forces entre les diffe rents acteurs de la presse et Google, en instaurant un cadre de ne gociation contraignant et adapte aux spe cificite s du secteur.

Dans la pre sente de cision, l'Autorite conclut que Google n'a pas respecte les engagements n° 1, 2, 4 et 6 de la De cision d'Engagements.

En premier lieu, l'Autorite conside re que Google n'a pas respecte son obligation de ne gocier une offre de re mune ration pour la reprise de contenus

de presse prote ge s sur ses services selon des crite res transparents, objectifs et non-discriminatoires dans un de lai de trois mois (engagements n° 1 et 4) et n'a pas communique de manie re comple te les informations ne cessaires aux e diteurs et agences de presse pour mener a bien une ne gociation avec elle (engagement n° 2).

L'Autorite rele ve a cet e gard que Google a non seulement manque de diligence dans la transmission de ses notes me thodologiques, mais e galement que celles-ci reve tent un caracte re opaque et ne permettent pas aux parties ne gociantes de reconstituer les propositions financie res de Google. En outre, Google n'a pas communique l'ensemble des informations devant e tre transmises aux parties ne gociantes au titre de la De cision d'Engagements. Du fait de cette se rie de manquements, Google a pu maintenir les parties ne gociantes dans une situation d'asyme trie d'informations, et de ce fait obe rer leur capacite de ne gociation alors que les engagements visaient pre cise ment l'inverse.

L'Autorite conside re par ailleurs que Google a re duit l'assiette de re mune ration des e diteurs et agences de presse en contrevenant aux principes de la De cision d'Engagements :

- d'une part, Google a sous-e value les revenus indirects re sultant de l'attractivite apporte e aux services de Google par l'affichage de contenus de presse prote ge s. L'Autorite rele ve a cet e gard que Google a cantonne ces revenus indirects a une part marginale dans la de termination de ses propositions financie res, alors qu'il ressort de la De cision d'Engagements que ceux-ci constituent la part la plus importante des revenus re sultant de l'affichage de contenus de presse prote ge s sur les services de Google ;

- d'autre part, Google a exclu toute forme de re mune ration pour l'affichage de titres d'articles de presse, ce qui n'est pas conforme aux de cisions ante rieures de l'Autorite et a la jurisprudence de la cour d'appel a laquelle se

re fe re la De cision d'Engagements.

L'Autorite rele ve, par ailleurs, que Google n'a donne aucune traduction contractuelle a l'engagement de mise a jour de la re mune ration et, le cas e che ant de re gularisation de celle-ci dans la majorite des contrats signe s avec les e diteurs depuis l'entre e en vigueur des engagements, ou uniquement de manie re partielle.

En deuxie me lieu, l'Autorite a constate plusieurs autres manquements de Google a la suite du lancement de son service d'intelligence artificielle Bard, dore navant de nomme Gemini.

L'Autorite constate d'abord que Google a manque a l'obligation de transparence pre vue par le premier engagement, en ne tenant pas informe les e diteurs et agences de presse de l'utilisation de leurs contenus par Bard.

L'Autorite estime ensuite que Google ne s'est pas conforme e au sixie me engagement concernant l'obligation de neutralite des ne gociations relatives aux droits voisins sur toute autre relation e conomique qu'entretiendrait Google avec les e diteurs et agences de presse. L'Autorite constate que Google n'a pas propose de solution technique permettant aux e diteurs et agences de presse de s'opposer a l'utilisation de leur contenu par Bard (solution dite d'« ***opt-out*** »). Les e diteurs et agences de presse souhaitant s'opposer a cette utilisation devaient inse rer une instruction s'opposant a toute indexation de leur contenu par Google, y compris sur les services Search, Discovery et Google Actualite s qui faisaient pre cise ment l'objet d'une ne gociation au titre de la re mune ration des droits voisins. Ce faisant, Google a lie l'utilisation des contenus des e diteurs et agences de presse par son service d'intelligence artificielle a l'affichage des Contenus prote ge s, obe rant la capacite des e diteurs et agences de presse a ne gocier une re mune ration au titre de l'Engagement 1.

En troisie me lieu, l'Autorite conside re que Google ne s'est pas conforme e a son obligation de coope ration avec le mandataire, en s'abstenant de lui communiquer toutes les informations ne cessaires pour lui permettre d'exercer sa mission de contro le des engagements.

Conforme ment a sa pratique de cisionnelle, l'Autorite conside re que les manquements constate s sont graves, la prise d'engagements ayant lieu a l'initiative des parties mises en cause qui les proposent.

Google a sollicite de l'Autorite le be ne fice de la proce dure de transaction, en application du III de l'article L. 464-2 du code de commerce. Conforme ment a cette proce dure, Google n'a pas conteste les manquements qui lui e taient reproche s. La mise en œuvre de cette proce dure a donne lieu a l'e tablissement d'un proce s-verbal, fixant le montant maximal et minimal de la sanction pe cuniaire qui pourrait e tre inflige e par l'Autorite .

Google a, par ailleurs, propose des mesures correctives en vue de corriger les manquements identifie s par les services d'instruction.

Ces mesures, dont l'Autorite prend acte, ne modifient pas les engagements et n'exone rent en aucun cas Google de se conformer pleinement a la De cision d'Engagements.

L'Autorite , apre s avoir examine l'ensemble des faits du dossier, a estime qu'il y avait lieu de prononcer une sanction a l'encontre de Google d'un montant compris dans la fourchette figurant dans le proce s-verbal de transaction, de 250 millions d'euros.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Saisine d'office
Dispositif(s)	Non-respect d'engagements Sanction pécuniaire

Entreprise(s) concernée(s)	Alphabet Inc., Google LLC, Google Ireland Limited et Google France

Lire

Le texte intégral
1.03 Mo

Mesures correctives
238.4 Ko

Le communiqué de presse